2.2

Décisions

2.2 *DÉCISIONS*

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024

DÉCISION N° : 2010-024-026

DATE : Le 11 décembre 2015

EN PRÉSENCE DE : Me LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
CAROL M^c^KEOWN
et
DANIEL F. RYAN
et
DOWNSHIRE CAPITAL INC.
et
MEADOW VISTA FINANCIAL CORP.
et
M^c^KEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST
et
HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST
et
M^c^KEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST
et
M^c^KEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST
Parties intimées

et
FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES (anciennement DEMERS VALEURS MOBILIÈRES INC.)
et
DWM SECURITIES INC. (anciennement DUNDEE SECURITIES CORPORATION)
et
DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES
et
TD CANADA TRUST
et
RICHARDSON GMP LIMITED
et
CANACCORD CAPITAL CORPORATION
Parties mises en cause

ORDONNANCE INTÉRIMAIRE DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

DÉCISION INTÉRIMAIRE

[1] Le 25 juin 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, et des ordonnances de blocage, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2] :

INTIMÉS

- Carol M^c^Keown;
- Daniel F. Ryan;
- Downshire Capital inc.;
- Meadow Vista Financial Corp.;
- M^c^Keown Baboon Building Family Trust;
- Herbert Baboon Building Family Trust;
- M^c^Keown Baboon Business Family Trust;
- M^c^Keown/Ryan Principal Residence Trust;

MISES EN CAUSE

- Demers Valeurs mobilières inc. (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières);
- Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.);
- Desjardins Valeurs mobilières; et
- TD Canada Trust[3].

[2] Tous les intimés ont comparu au dossier pour demander d'être entendus. Le 23 juillet 2010, les intimés Carol M^c^Keown et Daniel F. Ryan ont présenté au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 10 août 2010, le Bureau a accueilli cette requête en partie, en levant partiellement le blocage qui les visait, pour les autoriser à payer certains comptes et à ouvrir un compte de banque personnel non soumis au blocage du Bureau, le tout sujet à certaines conditions[4].

---

1 RLRQ, c. V-1.1.
2 RLRQ, c. A-33.2.
3 *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, 2010 QCBDR 44.
4 *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, 2010 QCBDR 60.

[3] Le 18 octobre 2010, le Bureau a prononcé à nouveau des ordonnances de blocage dans le présent dossier à l'encontre de Carol M^c^Keown, Daniel Ryan et Meadow Vista Financial Corp.[5]. Les mises en cause à cette décision étaient Richardson GMP Limited et Canaccord Capital Corporation.

[4] Le 26 novembre 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une requête en déclaration d'inhabilité et une demande d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Frédéric Allali et du bureau Allali Avocats inc., procureurs des intimés.

[5] Une audience a eu lieu le 29 novembre 2010; Me Frédéric Allali y a présenté une requête verbale en irrecevabilité, afin de faire rejeter la requête en inhabilité et la demande d'interdiction d'opérations sur valeurs de l'Autorité. Le Bureau a rendu une décision le 1er février 2011 rejetant cette requête préliminaire[6].

[6] Le 28 avril 2011, de consentement avec les parties, le Bureau a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de Me Frédéric Allali et du bureau Allali Avocats inc.[7]. De plus, le Bureau a, le 9 mars 2011, reçu le retrait du mandat confié à Me Allali par Carol M^c^Keown et Daniel F. Ryan.

[7] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 21 octobre 2010[8];
- 10 février 2011[9];
- 30 mai 2011[10];
- 23 septembre 2011[11];
- 9 janvier 2012[12];
- 30 avril 2012[13];
- 21 août 2012[14];
- 12 décembre 2012[15];
- 4 avril 2013[16];
- 29 juillet 2013[17];

---

5 *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, 2010 QCBDR 78.
6 *Autorité des marchés financiers* c. *Allali*, 2011 QCBDR 9.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, Bureau de décision et de révision, Montréal, décision n° 2010-024-007, 28 avril 2011, Mes A. Gélinas et C. St Pierre.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, 2010 QCBDR 83.
9 *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, 2011 QCBDR 13.
10 *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, 2011 QCBDR 43.
11 *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, 2011 QCBDR 79.
12 *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, 2012 QCBDR 10.
13 *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, 2012 QCBDR 39.
14 *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, 2012 QCBDR 91.
15 *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, 2012 QCBDR 131.
16 *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, 2013 QCBDR 31.

- 21 novembre 2013[18];
- 11 mars 2014[19];
- 25 juin 2014[20] ;
- 16 octobre 2014[21];
- 29 janvier 2015[22];
- 14 mai 2015[23]; et
- 4 septembre 2015[24].

[8] Le 27 août 2015, le procureur des requérants-intimés a déposé au Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée au 3 septembre 2015. L'audience au mérite sur la demande de levée s'est déroulée le 14 octobre 2015.

[9] Lors de cette audience du 14 octobre 2015, le procureur des requérants-intimés a demandé l'autorisation d'amender sa demande initiale pour que, si le Bureau l'accueillait, les ordonnances de blocage puissent être partiellement levée, afin de :

- Permettre à l'avocat des requérants-intimés de recueillir dans son compte en fidéicommis les montants demandés, après que ceux-ci soient retirés auprès de TD Canada Trust.

- Permettre à TD Canada Trust d'effectuer le dépôt de cette somme levée dans le compte en fidéicommis du procureur des requérants-intimés.

- Permettre de retirer la conclusion relative à la demande de levée partielle de blocage à leur égard afin de leur permettre d'ouvrir un compte de banque libre d'ordonnances de blocage, puisque ceci leur avait déjà été accordé en août 2010.

[10] Lesdites demandes d'amendement ont été autorisées par le tribunal.

[11] Le 30 octobre 2015, le tribunal a rejeté de la demande de levée partielle des ordonnances de blocage en vigueur[25].

[12] Le 23 novembre 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée au 10 décembre 2015.

---

17 *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, 2013 QCBDR 86.
18 *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, 2013 QCBDR 121.
19 *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, 2014 QCBDR 22.
20 *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, 2014 QCBDR 66.
21 *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, 2014 QCBDR 119.
22 *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, 2015 QCBDR 11.
23 *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, 2015 QCBDR 66.
24 *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, 2015 QCBDR 116.
25 *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, 2015 QCBDR 141.

[13] Le 30 novembre 2015, le Bureau a reçu le dépôt d'un avis d'appel présentable à la Cour du Québec relativement à la décision rendue le 30 octobre 2015 concernant la demande de levée partielle de blocage.

AUDIENCE

[14] Le 10 décembre 2015, l'audience en chambre de pratique a eu lieu en présence de la procureure de l'Autorité et de la procureure des intimés.

[15] D'ailleurs, en début d'audience, Me Barbara Villegas de l'étude Légal logik inc., a comparu pour l'ensemble des intimés. Sa comparution a été enregistrée au dossier et elle nous transmettra une comparution écrite dans les prochains jours.

[16] La procureure des intimés a mentionné vouloir contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage et fixer une date d'audience. Par ailleurs, elle a consenti qu'une prolongation des ordonnances de blocage intérimaire puisse être émise jusqu'au 30 janvier 2016 afin de permettre de fixer entre temps l'audience sur le fond de la demande.

[17] La procureure de l'Autorité a réaffirmé que les constats pénaux suivent leurs cours à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale à l'encontre de Carole M^c^Keown, Daniel F. Ryan et Downshire Capital inc., intimés. Par conséquent, la procureure a soutenu que l'enquête au sens large se poursuit.

[18] De plus, la procureure de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux existaient toujours.

[19] En conséquence, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger de manière intérimaire les ordonnances de blocage, et ce, jusqu'au 30 janvier 2016, compte tenu de leurs échéances prochaines, soit le 7 janvier 2016, afin de permettre de fixer, entre temps, l'audience sur sa demande de prolongation des ordonnances de blocage.

ANALYSE

[20] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[26].

[21] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[27].

[22] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[28].

[23] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs initiaux des ordonnances de blocage ont cessé d'exister.

[24] Considérant que les intimés, par le biais de leur procureur, ont mentionné vouloir contester la présente demande de prolongation des ordonnances de blocage;

[25] Considérant que les intimés, par le biais de leur procureur, consentent à prolonger de manière intérimaire les ordonnances de blocage jusqu'au 30 janvier 2016 afin de permettre de fixer, entre temps, l'audition de la demande de prolongation des ordonnances de blocage;

[26] Considérant que lors de l'audience, le Bureau a fixé la contestation de la demande de prolongation des ordonnances de blocage au 18 janvier 2016;

[27] En conséquence, le tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de consentir cette prolongation intérimaire des ordonnances de blocage jusqu'au 30 janvier 2016.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et du 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

PROLONGE de manière intérimaire les ordonnances de blocage prononcées les 25 juin 2010[29] et 18 octobre 2010[30], telles que renouvelées depuis[31], pour une période additionnelle commençant le **7 janvier 2016** et se terminant le **30 janvier 2016**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

---

26 Précitée, note 1, art. 249 (1°).
27 *Id.*, art. 249 (2°).
28 *Id.*, art. 249 (3°).
29 Précitée, note 3.
30 Précitée, note 5.
31 Précitées, notes 8 à 24.

2010-024-026 PAGE : 8

ORDONNE à Demers Valeurs mobilières (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : 2CFD4A (CAN) et 2CFDD4B (US), au nom de Downshire Capital inc.;

ORDONNE à Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21$ US et 69 654,79 $	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol McKeown	[1] et [2]	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)

ORDONNE à Desjardins Valeurs mobilières, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : [3] et [4] au nom de Carol McKeown;

ORDONNE à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72$ et 304 643,92US$	TD Canada Trust (succursale 4772)
McKeown/Ryan Principal Residence	[5]	377,23$	TD Canada Trust (succursale 4772)

2010-024-026 PAGE : 9

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Carol M^c^Keown	[6], [7] et [8]	30 349,46$, 1 000 024,00$ et 18,96US$	TD Canada Trust (succursale 4772)

ORDONNE à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans un ou des coffrets de sûreté, au nom ou pour le compte des intimés;

ORDONNE aux mises en cause Demers Valeurs mobilières (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières), Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), Desjardins Valeurs mobilières, TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4, de ne pas permettre l'ouverture de compte bancaire ou de compte de courtage au nom des intimés ou pour le compte de ceux-ci;

ORDONNE aux intimés Carol M^c^Keown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, de comptes bancaires ou de comptes de courtage qu'ils détiennent, incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US)	Compte inactif pour le moment	Fin-XO Valeurs mobilières
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21$US et 69 654,79$	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol M^c^Keown	[1] et [2]	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation (Maintenant DWM Securities inc.)

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Carol M^c^Keown	[3] et [4]		Desjardins Valeurs Mobilières
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72$ et 304 643,92US$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55$ et 331,65US$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M^c^Keown/Ryan Principal Residence	[5]	377,23$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol M^c^Keown	[6], [7] et [8]	30 349,46$, 1 000 024,00$ et 18,96US$	TD Canada Trust (succursale 4772)

ORDONNE aux intimés Carol M^c^Keown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

ORDONNE aux intimés M^c^Keown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, M^c^Keown Baboon Business Family Trust, M^c^Keown/Ryan Principal Residence Trust de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession, notamment l'immeuble suivant;

> « Un immeuble connu et désigné comme étant le lot UN MILLION SOIXANTE-TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (1 063 495) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;
>
> Avec bâtisses dessus construites portant le numéro 3011, rue Barat, Montréal (Québec) H3Y 2H4, circonstances et dépendances. »

ORDONNE à Richardson GMP Limited, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Type de compte
Carol M^c^Keown	[9]	Compte d'épargne libre d'impôt
Carol McKeown	[10]	Compte comptant CAD
Carol McKeown	[11]	Compte comptant É-U
Downshire	400-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	400-BN-30-F	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-F	Compte sur marge É-U

ORDONNE à Canaccord Capital Corporation, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Institution financière
Downshire	58D-187A-8, 58D-187B-7, 58D-187G-1	Canaccord Capital Corporation
Meadow Vista Financial Corp.	18M-434A-1, 18M-434B1	Canaccord Capital Corporation
Daniel F. Ryan	[12]	Canaccord Capital Corporation

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau qui a accordé une levée partielle de blocage à Carol M^c^Keown et Daniel F. Ryan, en vertu de la décision du 10 août 2010[32], afin qu'ils puissent ouvrir un compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance et suivant les conclusions suivantes.

Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

[32] Précitée, note 4.

1. les montants que Carol M^c^Keown et Daniel F. Ryan déposeront dans le compte de banque qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à leur encontre le 25 juin 2010;

2. Carol M^c^Keown et Daniel F. Ryan devront aviser l'Autorité du nom de l'institution financière où ils ouvriront leur compte ainsi que du numéro de ce dernier dans un délai de 10 jours de cette ouverture;

3. Carol M^c^Keown et Daniel F. Ryan transmettront à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel du susdit compte, dans un délai de cinq (5) jours de la réception de ce relevé; et

4. l'Autorité pourra demander à Carol M^c^Keown et Daniel F. Ryan de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire.

Me Lise Girard, présidente

Me Magdalini Vassilikos
Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Me Barbara Villegas
Légal logik inc.
Procureure des intimés

Date d'audience : 10 décembre 2015

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-020

DÉCISION N° : 2015-020-004

DATE : Le 11 décembre 2015

EN PRÉSENCE DE : Me LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
FRANCIS BEAUCHAMP
et
9282-0877 QUÉBEC INC.
et
BEAUCHAMP GESTION ET CONSTRUCTION INC.
et
RENÉE MORIER
et
SYLVAIN MILETTE
et
RAYMOND MORIER
et
MARIE FENEZ
et
ALAIN BEAUCHAMP
et
JEANNE BRULÉ
et
GESTION BRULÉ-BEAUCHAMP ET FILS INC.
Parties intimées

CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE
et
INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.
et
DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES

2015-020-004 PAGE : 2

et
BANQUE NATIONALE DU CANADA
et
RBC DOMINION SECURITIES
et
RBC DIRECT INVESTING
Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1]

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 21 août 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, à l'encontre des intimés Francis Beauchamp, Alain Beauchamp, Jeanne Brulé, Renée Morier, Sylvain Milette, Raymond Morier et Marie Fenez;

- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et des mises en cause au présent dossier.

[2] Le 25 août 2015, le Bureau a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre la demande de l'Autorité.

[3] Le 26 août 2015, le Bureau a accueilli la demande amendée de l'Autorité et a rendu une décision[1]. Le Bureau indiqua alors qu'il déposerait subséquemment les motifs détaillés à l'appui de cette décision.

[4] Le 4 septembre 2015, le Bureau a rendu les motifs détaillés à l'appui de sa décision rendue le 26 août dernier[2].

[5] Le 8 septembre 2015, les intimés Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. ont déposé une demande intitulée « Requête en levée et en levée partielle d'ordonnances de blocage ».

[6] Le 10 septembre 2015, une audience a été tenue relativement à cette dernière demande. Les parties concernées ont soumis au Bureau une entente.

[7] Le 11 septembre 2015, le Bureau a rendu une décision[3] entérinant l'entente intervenue entre l'Autorité et les intimés Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc., dont voici les conclusions :

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Beauchamp*, 2015 QCBDR 115.
2 *Autorité des marchés financiers* c. *Beauchamp*, 2015 QCBDR 115 (motifs détaillés).
3 *Autorité des marchés financiers* c. *Beauchamp*, 2015 QCBDR 120.

« **ORDONNE** la levée partielle des ordonnances de blocage prononcées le 26 août 2015 aux seules fins :

- de permettre à Francis Beauchamp d'ouvrir un nouveau compte bancaire aux conditions suivantes :

  a. Francis Beauchamp devra transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, les documents d'ouverture du compte bancaire auprès d'une institution bancaire, et ce, dans les 48 heures de l'ouverture du compte bancaire;

  b. Francis Beauchamp devra transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des relevés du compte bancaire ouvert auprès de l'institution financière, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois;

  c. Francis Beauchamp devra transmettre, à la demande de l'Autorité, par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, les pièces justificatives (dépôts et retraits) de chacune des transactions effectuées dans son compte bancaire, et ce, dans les 48 heures de la réception de la demande de l'Autorité;

  d. Francis Beauchamp devra aviser l'Autorité, par courriel, à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et dépenses mensuelles énumérés aux paragraphes 14 à 16 de la demande intitulée « Requête en levée et en levée partielle d'ordonnances de blocage », et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

- de soustraire du blocage le compte bancaire n° […] auprès de la Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8 et appartenant à 9282-0877 Québec inc., et ce, conditionnellement au respect par les requérants des engagements souscrits dans l'entente ci-jointe.

- de permettre, exclusivement tout dépôt, dans l'ensemble des comptes de Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc., et ce, aux conditions suivantes :

  a. Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. devront transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des relevés des comptes bancaires faisant état des dépôts et les pièces justificatives en lien avec ces dépôts, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois. »[4]

[8] Le 15 septembre 2015, les intimés Alain Beauchamp, Jeanne Brulé et Gestion Brulé-

---

[4] *Id.*

Beauchamp et fils inc. ont déposé une demande intitulée « Requête des intimés, Alain Beauchamp, Jeanne Brulé et Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc. afin d'obtenir mainlevée de l'ordonnance de blocage partiellement ou en totalité concernant leurs comptes bancaires et pour ordonnance ».

[9] Le 17 septembre 2015, lors de l'audience, les parties concernées ont déposé une entente. À cette même date, le Bureau a rendu une décision[5] entérinant l'entente intervenue entre l'Autorité et les intimés Alain Beauchamp, Jeanne Brulé et Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc., dont voici les conclusions :

> « **ORDONNE** la levée totale de l'ordonnance de blocage visant le compte bancaire numéro […] auprès de la Caisse populaire de Joliette et appartenant à Gestion Brûlé-Beauchamp et fils inc., sous les conditions suivantes :
>
> a. Alain Beauchamp, Jeanne Brulé et Gestion Brulé-Beauchamp et Fils inc. s'engagent à donner l'ordre, à la Caisse populaire Desjardins de Joliette, de transférer la somme de 385 421 $ du compte bancaire numéro […] au compte bancaire numéro [...], et ce, dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date de la présente décision;
>
> b. Alain Beauchamp, Jeanne Brulé et Gestion Brulé-Beauchamp et Fils inc. s'engagent à transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, la confirmation du transfert de la somme de 385 421 $ dans le compte bancaire numéro [...];
>
> c. Alain Beauchamp, Jeanne Brulé et Gestion Brulé-Beauchamp et Fils inc. consentent à ce que le compte bancaire numéro [...] demeure bloqué jusqu'à concurrence de la somme de 385 421 $;
>
> **ORDONNE** la levée partielle du compte numéro [...] détenu par Alain Beauchamp et Jeanne Brulé, sous les conditions suivantes :
>
> a. Les requérants donneront ordre à la Caisse populaire Desjardins de Joliette de transférer la somme de 385 421 $ du compte bancaire numéro […] au compte bancaire numéro [...], et ce, dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date de la présente décision;
>
> b. Le compte bancaire numéro [...] demeure bloqué jusqu'à concurrence de la somme de 385 421 $;
>
> c. Alain Beauchamp et Jeanne Brulé s'engagent à transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des relevés du compte bancaire, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois;

---

[5] *Autorité des marchés financiers* c. *Beauchamp*, 2015 QCBDR 124.

d. Alain Beauchamp et Jeanne Brulé s'engagent à transmettre, à la demande de l'Autorité, par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, les pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des transactions effectuées dans son compte bancaire, et ce, dans les 48 heures de la réception de la demande de l'Autorité; »[6]

[10] Le 20 novembre 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 10 décembre 2015.

AUDIENCE

[11] Le 10 décembre 2015, la demande a été entendue en chambre de pratique, en présence de la procureure de l'Autorité. Bien que dûment avisés, les intimés, les mises en cause ainsi que leurs procureurs respectifs étaient absents.

[12] Considérant que les intimés ont été dûment signifiés, de leur absence et que nous n'avons aucune information à l'effet que les intimés visés souhaitaient contester la présente demande, le tribunal a permis à la demanderesse de procéder sur le fond de la demande.

[13] La procureure de L'Autorité a fait valoir que l'enquête en son sens large se poursuit, en ce que des accusations pénales ont été récemment signifiées aux intimés à l'exception de la compagnie 9282-0877 Québec inc ainsi que Beauchamp gestion et construction inc.

[14] La procureure de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux, ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage, sont toujours existants.

[15] Finalement, elle demande au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, pour une période de 120 jours, et ce, dans l'intérêt public.

[16] ANALYSE

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[7] prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[8].

[18] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[9]. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[10].

---

6 *Id.*
7 RLRQ, c. V-1.1.
8 *Id.*, art. 249 (1°).
9 *Id.*, art. 249 (2°).
10 *Id.*, art. 249 (3°).

[19] Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister[11].

[20] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[21] Considérant que des accusations pénales ont été récemment signifiées à l'égard de la majorité des intimés relativement au présent dossier, le tribunal convient que l'enquête en son sens large se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours existants.

[22] Par conséquent, le tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger lesdites ordonnances de blocage, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[12] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[13] **:**

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 26 août 2015, dont les motifs détaillés ont été rendus le 4 septembre 2015, pour une période de 120 jours commençant le **23 décembre 2015** et se terminant le **20 avril 2016**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à Francis Beauchamp de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Francis Beauchamp, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [...];

---

11 *Id*., art. 250, 2e al.
12 Préc., note 7.
13 RLRQ, c. A-33.2.

2015-020-004 PAGE : 7

ORDONNE à Francis Beauchamp de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant une succursale située au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, notamment dans le compte portant le numéro 63BY2A5 et dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant son domicile situé au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro 63BY2A5 et dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à Francis Beauchamp de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Investia Services Financiers inc., ayant une succursale située au 6700, boul. Pierre-Bertrand, bureau 300, Québec, Québec, G2J 0B4, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, Investia Services Financiers inc., ayant son domicile situé au 6700, boul. Pierre-Bertrand, bureau 300, Québec, Québec, G2J 0B4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à Beauchamp Gestion et Construction Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse populaire de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Beauchamp Gestion et Construction inc., notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à 9282-0877 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à Alain Beauchamp de ne pas se départir, directement ou indirectement, de la motocyclette de marque Harley Davidson, modèle FLHTC dont le numéro d'identification est 5HD1MALA9EB855902;

ORDONNE à Alain Beauchamp de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant une succursale située au 1170 rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, notamment dans le compte portant le numéro [...] et dans le compte portant le numéro [...];

2015-020-004 PAGE : 8

ORDONNE à la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant son domicile situé au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [...] et dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à Jeanne Brulé de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant une succursale située au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, notamment dans le compte portant le numéro [...] et dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant son domicile situé au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jeanne Brulé, notamment dans le compte portant le numéro [...] et dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à Alain Beauchamp et Jeanne Brulé de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Beauchamp et Jeanne Brulé, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à Renée Morier et Sylvain Milette, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, notamment dans le compte portant le [...];

ORDONNE à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant son domicile situé au 1452, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Renée Morier et Sylvain Milette, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à Raymond Morier de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Raymond Morier de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaire au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans les comptes portant les numéros [...], [...], [...] et [...];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier, notamment dans les comptes portant les numéros [...], [...], [...] et [...];

ORDONNE à Raymond Morier, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une succursale située au une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, notamment dans les comptes portant les numéros [...], [...] et [...];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier, notamment dans les comptes portant les numéros [...], [...] et [...];

ORDONNE à Marie Fenez de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Marie Fenez de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaire d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie Fenez, notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...];

ORDONNE à Marie Fenez, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, de ne pas se départir, directement

ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie Fenez, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à Raymond Morier et Marie Fenez de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans le compte numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier et Marie Fenez, notamment dans le compte numéro [...];

ORDONNE à Raymond Morier et Marie Fenez de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie – Bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier et Marie Fenez, notamment dans le compte portant le numéro [...].

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues les 11[14] et 17[15] septembre 2015 accordant des levées de blocage à l'égard des intimés Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. et des intimés Alain Beauchamp, Jeanne Brulée, Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc.

Me Lise Girard, présidente

Me Marianna Ferraro
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 10 décembre 2015

[14] *Autorité des marchés financiers* c. *Beauchamp*, préc., note 3.
[15] *Autorité des marchés financiers* c. *Beauchamp*, préc., note 5.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-021

DÉCISION N° : 2011-021-027

DATE : Le 15 décembre 2015

EN PRÉSENCE DE : Me CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
ROBERT MORIN
et
ROGER ÉTHIER
et
INCASE FINANCE INC.
et
VIVRE-ENTREPRISE EN SOINS DE SANTÉ INC.
Parties intimées
et
GESTION M.E.R.R. INC.
et
LES RÉSIDENCES DESJARDINS (ST-SAUVEUR) INC.
et
BILODEAU SPÉCIALISTE EN CHAUSSURES INC.
et
PANTERO TECHNOLOGIES INC.
et
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE
et
BANQUE HSBC DU CANADA
Parties mises en cause
et
LABELLE, MARQUIS INC., ès qualités de syndic à la faillite de Robert Morin
Partie intervenante

2011-021-027 PAGE : 2

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

Me Sébastien Simard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 décembre 2015

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 10 mai 2011[1], le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause ci-après mentionnées, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de même que des ordonnances de blocage et d'effraction de coffre-fort, en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3] :

- **Intimés**
  - Robert Morin;
  - Roger Éthier;
  - Incase Finance inc.; et
  - Vivre-Entreprise en soins de santé inc.;
- **Mises en cause**
  - Gestion M.E.R.R. inc.;
  - Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc.;
  - Bilodeau Spécialiste en chaussures inc.;
  - Pantero Technologies inc.;
  - Banque canadienne impériale de commerce; et
  - Banque HSBC du Canada.

[2] Dans sa décision du 1er septembre 2011[4], le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage émises le 10 mai 2011. Le 7 novembre 2011[5], le Bureau a levé partiellement ces ordonnances de blocage afin de permettre à l'intimé Roger Éthier de retirer la somme de 2 274,18 $ de son compte bancaire à la Banque Nationale du Canada.

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Morin*, 2011 QCBDR 37.
2 RLRQ, c. V-1.1.
3 RLRQ, c. A-33.2.
4 *Autorité des marchés financiers* c. *Morin*, 2011 QCBDR 78.
5 *Autorité des marchés financiers* c. *Éthier*, 2011 QCBDR 99.

[3] Le 20 décembre 2011[6], le Bureau a de nouveau prolongé les ordonnances de blocage émises le 10 mai 2011. Le 13 mars 2012, Théodule Savoie a saisi le Bureau d'une demande de levée partielle des ordonnances de blocage afin de récupérer des sommes investies auprès de l'intimé Robert Morin.

[4] Le 12 avril 2012[7], le Bureau a une fois de plus prolongé les ordonnances de blocage émises le 10 mai 2011. Le 16 avril 2012[8], le Bureau a levé partiellement les ordonnances de blocage émises dans le cadre du présent dossier, afin de permettre à Théodule Savoie de récupérer 150 000 $ du compte bancaire de Robert Morin à la Banque HSBC du Canada (la « *HSBC* »).

[5] Le 25 mai 2012, Théodule Savoie a de nouveau saisi le Bureau d'une demande visant à obtenir la levée partielle de ces ordonnances de blocage, afin de pouvoir récupérer un montant additionnel de 185 000 $ au compte bancaire de l'intimé Robert Morin à la banque HSBC.

[6] Afin d'entendre cette nouvelle demande de Théodule Savoie, le Bureau a tenu une audience le 20 juin 2012. Cette audience fut toutefois ajournée au 9 juillet 2012, afin que le requérant Théodule Savoie puisse faire témoigner l'intimé Robert Morin. Le 9 juillet 2012, l'audience a continué en présence de l'intimé Robert Morin. Les parties ont alors complété la présentation de leur preuve et fait leurs représentations sur la demande de Théodule Savoie.

[7] Le Tribunal a, par la suite, ordonné une réouverture d'enquête concernant la demande de Théodule Savoie. Le 23 juillet 2012, le Bureau a reçu du syndic à la faillite de Robert Morin un avis de suspension des procédures dans ce dossier.

[8] Le 2 août 2012[9] le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage, telles qu'elles furent renouvelées, dans la présente affaire.

[9] Le 10 septembre 2012, Labelle, Marquis inc., agissant à titre de syndic à la faillite de l'intimé Robert Morin (le « *Syndic* »), a produit une demande d'intervention et de levée partielle des ordonnances de blocage, afin de permettre au Syndic de prendre possession des biens de l'intimé failli Robert Morin et d'en exercer la saisine conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*[10].

[10] De plus, le Syndic a demandé au Bureau d'autoriser les mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada à lui remettre l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles avaient en dépôt ou dont elles avaient la garde ou le contrôle pour l'intimé failli Robert Morin.

[11] Le 27 septembre 2012[11], le Bureau a accordé la requête du Syndic et a rejeté la requête

---

6 *Autorité des marchés financiers* c. *Morin*, 2011 QCBDR 117.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *Morin*, 2012 QCBDR 51.
8 *Savoie* c. *Morin*, 2012 QCBDR 34.
9 *Autorité des marchés financiers* c. *Morin*, 2012 QCBDR 83.
10 L.R.C. (1985), ch. B-3.
11 *Savoie* c. *Morin*, 2012 QCBDR 107.

du 25 mai 2012 de Théodule Savoie. Le Bureau a donc levé partiellement les ordonnances de blocage aux seules fins de permettre au syndic Labelle, Marquis inc. de prendre possession des biens de l'intimé failli Robert Morin et d'exercer sur eux sa saisine, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[12] Le Bureau a également autorisé les mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada à remettre au syndic Labelle, Marquis inc. l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles avaient alors en dépôt ou dont elles avaient alors la garde ou le contrôle pour l'intimé Robert Morin.

[13] Le Bureau a subséquemment prolongé les ordonnances de blocage initiales, telles qu'affectées par les levées partielles ci-haut mentionnées, aux dates suivantes :

(i) le 22 novembre 2012[12];

(ii) le 19 mars 2013[13]; et,

(iii) le 11 juillet 2013[14].

[14] Le 5 novembre 2013[15], le Bureau a aussi prolongé des ordonnances de blocage mais, à la demande de l'Autorité, le nom de l'intimé Roger Éthier, lequel avait fait cession de ses biens, fut retiré de celles-ci.

[15] Le Bureau a subséquemment prolongé les ordonnances de blocage initiales, telles qu'affectées par les levées partielles susmentionnées, aux dates suivantes, à savoir :

(i) le 25 février 2014[16];

(ii) le 30 septembre 2014[17];

(iii) le 15 janvier 2015[18];

(iv) le 5 mai 2015[19]; et

(v) le 26 août 2015[20].

[16] Le 6 novembre 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage en l'espèce, ainsi qu'un avis de présentation de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 10 décembre 2015. À cette date, une audience au mérite a

---

12 *Autorité des marchés financiers* c. *Morin*, 2012 QCBDR 125.
13 *Autorité des marchés financiers* c. *Morin*, 2013 QCBDR 27.
14 *Autorité des marchés financiers* c. *Morin*, 2013 QCBDR 69.
15 *Autorité des marchés financiers* c. *Morin*, 2013 QCBDR 124.
16 *Autorité des marchés financiers* c. *Morin*, 2014 QCBDR 16.
17 *Autorité des marchés financiers* c. *Morin*, 2014 QCBDR 105 (rectifiée le 6 octobre 2014).
18 *Autorité des marchés financiers* c. *Morin*, 2015 QCBDR 3.
19 *Autorité des marchés financiers* c. *Morin*, 2015 QCBDR 59.
20 *Autorité des marchés financiers* c. *Morin*, 2015 QCBDR 112.

été fixée au 15 décembre 2015.

L'AUDIENCE

[17] L'audience du 15 décembre 2015 a eu lieu en présence du procureur de l'Autorité. Bien que la demande et l'avis de présentation de l'Autorité leur aient été dûment signifiés, les intimés n'étaient ni présents, ni représentés. Lors de l'audience, le procureur de l'Autorité a d'abord indiqué au Bureau que les procédures de nature pénale à l'encontre de l'intimé Robert Morin se poursuivent devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[18] Il a rappelé que l'intimé Robert Morin a plaidé coupable à l'intégralité des 167 chefs d'accusation déposés à son endroit. Il a informé le Bureau que l'audience du 8 octobre 2015 n'a pas eu lieu, en raison d'une demande de remise. Ce dossier est remis aux 17 et 18 mars 2016 pour les représentations sur la sentence à imposer à l'intimé. L'Autorité anticipe par la suite une prise en délibéré du dossier, ayant l'intention de demander une peine d'emprisonnement de l'intimé.

[19] Il a par la suite souligné au Bureau qu'une somme de 500 000 $ demeure bloquée dans un compte de retraite de l'intimé Robert Morin, laquelle somme est susceptible de faire l'objet d'une demande en levée partielle de blocage ultérieurement devant le Bureau. Concernant la demande en libération de faillite de Robert Morin, il a mentionné qu'il n'y avait pas de changement dans ce dossier, lequel doit suivre son cours les 25 et 26 janvier devant l'instance compétente.

[20] Ainsi, le procureur a plaidé que l'enquête de l'Autorité dans le présent dossier se poursuit et que les motifs ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage par le Bureau sont toujours présents. Il a soumis au Bureau que le renouvellement des ordonnances de blocage en l'espèce est justifié et requis pour la protection du public. Par conséquent, le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau de les prolonger, dans l'intérêt public, pour une période de 120 jours, renouvelable.

L'ANALYSE

[21] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[21].

[22] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[22]. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[23].

---

[21] Précitée, note 2, art. 249 (1°).
[22] *Id.*, art. 249 (2°).
[23] *Id.*, art. 249 (3°).

[23] Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[24] Le Bureau souligne que les intimés ne se sont pas déchargés de ce fardeau. En effet quoique dûment avisés de la demande de l'Autorité, ils ne se sont pas présentés à l'audience pour celle-ci.

[25] Le tribunal a entendu les représentations du procureur de l'Autorité, lequel a soutenu que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales existent toujours. Il a plaidé que l'enquête se poursuit puisque, notamment, les procédures pénales à l'encontre de l'intimé Robert Morin suivent leur cours.

[26] À cet égard, le Bureau note que l'intimé Robert Morin a, le 10 juin 2015, plaidé coupable à l'ensemble des chefs d'accusation déposés contre lui par l'Autorité et que les représentations sur sentence devant la Cour du Québec sont prévues pour les 17 et 18 mars 2016. Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[24] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[25] :

ACCUEILLE la demande présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 10 mai 2011[26], telle qu'elles furent renouvelées depuis, pour une période de 120 jours commençant le 29 décembre 2015 et se terminant le 26 avril 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** aux intimés Robert Morin et Incase Finance inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

- **ORDONNE** aux intimés Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession qui sont dus aux intimés Robert Morin ou Incase Finance inc.;

---

24 Précitée, note 2.
25 Précitée, note 3.
26 Précitée, note 1.

- **ORDONNE** aux intimés Robert Morin, Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

- **ORDONNE** aux intimés Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle qui sont dus aux intimés Robert Morin ou Incase Finance inc;

- **ORDONNE** à la mise en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce ayant une succursale au 2540, boul. Daniel-Johnson, Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans les comptes portant les numéros [1], [2] et [3], et pour Incase Finance inc. notamment dans le compte portant le numéro 01331-5016118;

- **ORDONNE** à la mise en cause Banque HSBC du Canada ayant une succursale au 3030, boul. Le Carrefour, bureau 100, Laval (Québec) H7T 2P5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans le compte portant le numéro [4].

[27] La présente décision de prolonger les ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du Bureau du 27 septembre 2012 qui accordait une levée partielle, en faveur de Labelle, Marquis inc., à titre de syndic à la faillite de l'intimé Robert Morin, dans les termes suivants :

> « **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 10 mai 2011, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre à Labelle, Marquis inc., syndic à la faillite de Robert Morin, de prendre possession des biens du failli Robert Morin et d'exercer sur eux sa saisine, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
>
> **AUTORISE** les mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada à remettre au syndic Labelle, Marquis inc. l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Robert Morin. »[27]

Fait à Montréal, le 15 décembre 2015.

(S) Claude St Pierre

Me Claude St Pierre, vice-président

[27] Précitée, note 11.